



Arrêt

**n° 282 334 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOHI
Boulevard du Midi 57/36
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2022, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 19 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. AYAYA *loco* Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de l'enfant mineur de la requérante, au motif qu'elle « [...] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], notamment l'article 10 », dès lors que « [la regroupante] reste [...] en défaut de démontrer qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la CEDH, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), des « principes de bonne administration et de minutie », du « devoir d'information correcte à l'administré », du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments du dossier, et du « défaut de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier et de « l'accès de pouvoir » (lire : l'excès de pouvoir).

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 14 de la CEDH. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164). Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

4.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir.

[...]

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

– les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le

Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées ».

En outre, l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui clarifie les conditions dans lesquelles le regroupement familial peut être accordé, en ce qui concerne la qualité du logement où séjournera l'étranger rejoignant sa famille, prévoit que : « *Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.*

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie défenderesse « *n'a reçu qu'une copie du bail de [la regroupante]. Aucun enregistrement de ce contrat n'a été versé à la présente demande de visa* », en telle sorte que « *[la regroupante] reste [...] en défaut de démontrer qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci ne conteste pas le défaut de production de l'enregistrement du contrat de bail, produit à l'appui de la demande visée au point 1., et se borne à affirmer avoir produit, avec diligence, tous les documents requis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 – *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 4.1. – et à reprocher à la partie défenderesse et au poste diplomatique belge compétent, de ne pas avoir correctement informé la requérante, lors de l'introduction de sa demande de visa, quant aux documents requis, ni de l'avoir invitée à fournir des documents complémentaires.

Or, à cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer son propos quant à une éventuelle faute de communication dans le chef de la partie défenderesse ou de ce poste, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. D'autre part, cette argumentation va à l'encontre de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est demandeur de visa d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des

circonstances dont il se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002). La partie défenderesse n'était pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il convient ici de rappeler que la charge de la preuve incombait à la requérante, et que la partie requérante ne peut tenter de la renverser par l'invocation notamment des principes visés au moyen.

Ainsi, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante, qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait sur ce point inadéquate. Dans ces conditions, il ne saurait être question de la violation de l'obligation de motivation ainsi que de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut, sans autres développements, dans l'exposé de son moyen.

4.3. Quant au contrat de bail enregistré le 14 février 2022, joint au recours, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil est uniquement compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.4. S'agissant de l'argumentation relative à la différence de traitement et discrimination dont la requérante ferait l'objet, et de la violation alléguée à cet égard de l'article 26 du PIDCP, outre la caractère nébuleux des propos de la partie requérante, laquelle reste en défaut de préciser en quoi consiste ladite différence de traitement ni à l'égard de quelle personne ou situation la requérante serait discriminée, le Conseil constate que la partie requérante entend, ce faisant, en réalité critiquer l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et non l'acte attaqué. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.

4.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Partant, la partie requérante soutient à tort que l'acte attaqué, en ce qu'il refuse

d'accorder le visa sollicité pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, le Conseil constate que les effets de cet acte sont limités à l'accès au territoire et qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale de la requérante, ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

En toute hypothèse, les conséquences potentielles alléguées de l'acte attaqué sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772 du 26 juin 2015).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie requérante insiste sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et souligne que la requérante dispose d'un logement. Elle fait valoir que les parties doivent collaborer en ce qui concerne le rassemblement des preuves, contrairement à ce mentionne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, et que cela n'a pas été le cas en l'espèce, puisque le poste diplomatique n'a pas donné d'information quant au document à produire.

Interrogée quant à la preuve de ce manquement du poste, la partie requérante déclare ne pas en avoir.

La partie défenderesse relève que la partie requérante ne remet pas en cause les termes de l'ordonnance, dès lors qu'elle répète les arguments invoqués en termes de requête.

5.2. Force est de constater que la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS